

RECONNAISSANCE CATASTROPHE NATURELLE

Information aux sinistrés sur les conditions d'indemnisation CATNAT

Conditions d'indemnisation de l'assuré

- **L'assuré sera indemnisé à condition de :**
 - déclarer les dommages à son assureur au plus tard dans les dix jours qui suivent la parution de l'arrêté interministériel auJO
↳ *et dans les 30 Jours pour les assurances pertes d'exploitation*
 - lui transmettre dès que possible un état estimatif des pertes.
- **Par ailleurs, l'assuré peut tout à fait valablement effectuer sa déclaration de sinistre avant la publication de l'arrêté interministériel, à toutes fins utiles**
↳ *le SIRACEDPC informe systématiquement (par télécopie) la Mairie de la publication de l'arrêté et les administrés par la diffusion d'un communiqué de presse*
- **Un expert de la société d'assurances**
viendra alors constater et évaluer sur place les dégâts
↳ *il n'intervient usuellement qu'après publication de l'arrêté*

Les biens et dommages garantis

- L'article L125-1 du code des assurances dispose que sont couverts par le dispositif d'indemnisation *catastrophe naturelle*
 - les biens situés en France (métropole et outre-mer)
 - faisant l'objet d'une garantie dans le cadre de contrats d'assurance "dommages aux biens" : contrats garantissant les dommages d'incendie, les dommages aux corps de véhicules terrestres à moteur ou tous autres dommages)
- **Dans ce cadre, les biens garantis sont :**
 - les biens immeubles et meubles (y compris les véhicules terrestres à moteur) qui sont assurés contre les dommages incendie ou tous autres dommages, et qui appartiennent aux personnes physiques et aux personnes morales autres que l'Etat
 - et donc les biens appartenant aux associations ou aux collectivités locales (communes ou département), dans la mesure où ils sont garantis par une assurance de dommages
- **Les dommages garantis sont les dommages matériels directs (c'est-à-dire, liés directement au phénomène) frappant les biens assurés, ainsi que les pertes d'exploitation consécutives à ces dommages**
 - sont considérés comme dommages matériels ceux qui portent atteinte à la structure ou à la substance du bien assuré
 - en pratique, les assureurs indemnisent aussi les frais de démolition, de déblais, - de pompage, nettoyage et désinfection (si inondation) - directement liés à la réparation des dommages matériels
↳ *il en est de même pour les frais d'études géotechniques nécessaires à la remise en état des biens garantis*

Les biens exclus

- Sur la base de l'article L.125-5 du Code des assurances, la circulaire ministérielle du 27 mars 1984 précise les biens susceptibles d'être exclus du régime d'assurance des catastrophes naturelles, en raison notamment de l'application d'autres modalités de couverture.
- **Ainsi, même après reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, ne sont pas indemnisables :**
 - les terrains et plantations, les parkings, les canalisations et voirie, les sépultures *qui ne font pas l'objet d'une garantie « dommages »*
 - les clôtures et murs de soutènement *qui, en général, ne sont pas garanties dans les contrats multirisques-habitation*
 - les véhicules pour lesquels seule la garantie responsabilité civile a été souscrite.
- **Enfin, sont exclus de la garantie les dommages corporels et les dommages immatériels**
 - frais de déplacement et de relogement,
 - perte d'usage, perte des loyers,
 - travaux de confortement et de reprise du sous-sol à la suite de glissement de terrain,
 - honoraires d'experts de l'assuré, ...
 - ↳ *en particulier les frais d'études géotechniques ou autres exposés pour justifier ou instruire la procédure aboutissant à la constatation de l'état de catastrophe naturelle*

Modulation de franchise

- **montant**

La franchise s'applique par événement CATNAT et par contrat : à ce jour, le montant de la franchise s'élève (hors événements sécheresse)

 - à 380 euros pour les biens à usages d'habitation, les véhicules terrestres à moteur et les autres biens à usage non professionnel
 - 10 % du montant des dommages (avec un minimum de 1 140 € pour les biens à usage industriel, commercial, artisanal ou agricole)
 - 03 jours d'activité, avec un minimum de 1 140 € pour la garantie pertes d'exploitation.

↳ *toutefois, sera appliquée la franchise éventuellement prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure à ce montant.*
- **modulation**

↳ *pour les biens autres que les véhicules terrestres à moteur*

en cas de sinistres répétitifs et si la commune n'est pas dotée d'un plan de prévention de risque naturel (PPR/Inondation, PPR/Mouvement de terrain) la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation

selon les modalités suivantes :

 - 1^{er} et 2^{ème} arrêté → application de la franchise
 - 3^{ème} arrêté → doublement de la franchise
 - 4^{ème} arrêté → triplement de la franchise
 - 5^{ème} arrêté et arrêtés suivants → quadruplement de la franchise

Les délais d'indemnisation

L'assureur doit verser l'indemnité, sauf cas de force majeure (par exemple, après une inondation, tant que la décrue n'a pas permis d'effectuer l'expertise), dans un délai de trois mois à compter :

- soit de la date à laquelle vous lui avez remis l'état estimatif complet des dommages et pertes subis
- soit, si elle est plus tardive, de la date de publication de l'arrêté interministériel.

- **Le montant de cette franchise s'applique par bien qui est déclaré** et sous garantie de l'assuré.
- **Pour les communes ne bénéficiant pas d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN)**, la franchise évolue en fonction du nombre d'arrêtés pris pendant les cinq années précédant la date d'un nouveau sinistre :
 - le montant de la franchise est doublé (x 2) pour une 3ème sécheresse
 - le montant de la franchise est triplé (x3) pour une 4ème sécheresse
 - le montant de la franchise est quadruplé (X4) pour une 5ème sécheresse

6. LE REGLEMENT PAR L'ASSURANCE

- **Le montant et les conditions du règlement par l'assurance découlent des clauses de ce qui est appelé le « contrat socle », qui est le contrat de base de l'assurance multirisques habitation.**
- **Dans le cas de reconnaissance catastrophe naturelle**, le délai est de 3 mois à compter de la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés.
 - ↳ *lorsque la date de publication de l'arrêté interministériel est postérieure à la date de remise de l'état des dommages, c'est cette date de publication qui marque le point de départ du délai de 3 mois.*

7. LES DÉLAIS D'INDEMNISATION

L'assureur doit verser l'indemnité
 sauf cas de force majeure (par exemple, après une inondation, tant que la décrue n'a pas permis d'effectuer l'expertise)

- dans un délai de trois mois à compter :**
- soit de la date à laquelle vous lui avez remis l'état estimatif complet des dommages et pertes subis ;
 - soit, si elle est plus tardive, de la date de publication de l'arrêté interministériel.